



## ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ouverture dominicale des artisans coiffeurs et des salons de coiffure pour les 24 et 31 décembre 2017.

VU la demande reçue le 25 octobre 2017 et complétée le 10 novembre 2017 aux termes de laquelle la société MASAB – COIFFURE SABINE & MANELA sise 4 avenue Pierre Terrasse – 69004 Lyon sollicite l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 24 décembre 2017 et 31 décembre 2017 sur son site.

VU les articles L.3132-20 et suivants du code du travail.

VU la consultation en date du 25 octobre 2017 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Le conseil municipal de la commune concernée.
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune.
- L'Union nationale des entreprises de coiffure.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CGPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion.

VU les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social.

**CONSIDERANT :**

- les réponses apportées par la société MASAB – salon SABINE&MANUELA à notre accusé de réception du 25 octobre 2017 demandant des éléments sur le préjudice au public et/ou l'atteinte au bon fonctionnement ainsi que la conformité du dialogue social ;
- que le demandeur souhaite ouvrir son salon de coiffure pour les fêtes de fin d'année compte tenu du calendrier 2017 ;
- qu'il s'agit d'un report de clientèle sur la semaine ;
- que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement du demandeur et des autres salons de coiffure et entraînerait un préjudice au public désireux de bénéficier de leurs prestations pour les fêtes de fin d'année.
- que cette demande est étendue à l'ensemble de la profession conformément à l'article L.3132-23 du code du travail, par équité concurrentielle ;

**ARRETE :**

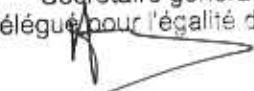
**Article 1 :** La demande présentée par la société MASAB - SALON SABINE & MANUELA est ACCORDEE pour les dimanches 24 décembre 2017 et 31 décembre 2017 sur son site de Caluire.

**Article 2 :** les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** la présente dérogation au repos dominical, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017, est étendue aux établissements du Rhône exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

Lyon, le 28 novembre 2017

Le Préfet, Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Emmanuel AUBRY

**Voies de recours :** la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du ministère du Travail (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex).